

**COMMISSION REGIONALE REGLEMENTS CONTENTIEUX
ET CONTRÔLE MUTATIONS**

**Réunion du 05 septembre 2019
Procès-Verbal N°6**

Président de séance : Jean-Louis AGASSE

Secrétaire de séance : Alain CRACH.

Présents : Mme Elisabeth GAYE - MM. Vincent CUENCA, Francis ORTUNO.

Assistent : M. Jérémy RAVENEAU, Administratif L.F.O., et Mme Lolita DE LA SILVA, Assistante Juridique.

**o Match J.ENT.TOUL. CROIX DAUR 1 / LAVERNOSE LHERM M. 1 – du 01.09.2019
– Coupe de France / Phase Régionale Occitanie**

Réclamation de J.ENT.TOUL. CROIX DAUR sur la qualification et la participation à la rencontre d'un joueur du LAVERNOSE LHERM susceptible de ne pas être qualifié pour participer à la rencontre.

La Commission prend connaissance de la réclamation formulée par courriel en date du 1er septembre 2019,

La réclamation de J.ENT.TOUL. CROIX DAUR a été communiquée à LAVERNOSE LHERM le 03 septembre 2019.7

La Commission agissant sur le fondement des dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.,7

L'article 89.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise que :

« Le joueur amateur est qualifié pour son club quatre jours francs après la date d'enregistrement de sa licence, pour autant que la demande ait été formulée conformément aux présents règlements (à titre d'exemple, si la date d'enregistrement de la licence d'un joueur est le 1er septembre, ledit joueur est qualifié le 6 septembre) ».

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il ressort que :

- Le joueur HEURET Romain qui a participé à la rencontre en rubrique, est titulaire d'une licence n° 2543953807, enregistrée le 1^{er} juillet 2019 et était donc qualifié à la date de la rencontre, Aucune infraction aux dispositions de l'article 89.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., n'est donc à relever à l'encontre de LAVERNOSE LHERM,

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit : - REJETER la RÉCLAMATION de J.ENT.TOUL. CROIX DAUR COMME NON FONDÉE.

Transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions Seniors.

Droit de Réclamation : 40 euros portés au débit du compte Ligue du club de J.ENT.TOUL. CROIX DAUR (527639).

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. Toutefois, il doit être adressé, conformément à l'article 11.2 du Règlement de la Coupe de France, dans les deux jours à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.

o Match ST PAULET AS 1 / ANDUZE SC 1 – du 01.09.2019 – Coupe de France / Phase Régionale Occitanie

Réclamation de ST PAULET AS sur la qualification et la participation à la rencontre de deux joueurs de ANDUZE SC susceptibles d'être suspendus.

La Commission prend connaissance de la réclamation formulée par courriel en date du 1er septembre 2019,

La réclamation de ST PAULET AS a été communiquée à ANDUZE SC le 03 septembre 2019.

La Commission agissant sur le fondement des dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Les joueurs [REDACTED] et [REDACTED]
[REDACTED] de ANDUZE SC ont participé à cette rencontre.

Considérant les dispositions de l'Article 226 Alinéa 1 des Règlements Généraux de la F.F.F.:

« La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents Règlements.

Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière »

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il ressort que :

- Le joueur [REDACTED] a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline de la L.F.O., réunie le 03 juin 2019 d'un match de suspension ferme à compter du 10 juin 2019, pour récidive d'avertissement,
- Le joueur [REDACTED] a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline de la L.F.O., réunie le 09 mai 2019 de quatre (4) matchs de suspension ferme dont le match automatique à compter du 06 mai 2019,

Entre la date du 3 juin 2019 et la date de la rencontre en rubrique, le joueur [REDACTED] n'a pas purgé sa sanction avec l'équipe de son club qui participe au 2ème tour de la Coupe de France, l'équipe de ANDUZE SC étant exempt du 1er tour de la Coupe de France. Ce joueur était donc toujours en état de suspension à la date de la rencontre citée en rubrique, à laquelle il ne pouvait prendre part.

En ce qui concerne le joueur [REDACTED], il avait bien purgé sa sanction, en ne participant pas aux rencontres des 12-19-26 et 30 mai 2019 disputés par l'équipe engagée en Coupe de France.

Il ressort de l'article 187-1 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :*

-le club fautif a match perdu par pénalité,...

*-S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;
-Le droit de réclamation est mis à la charge du club fautif ».*⁷

La perte par pénalité de la rencontre libère le joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe (Article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit : - Donner MATCH PERDU PAR PÉNALITÉ à ANDUZE SC 1 (article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F). L'équipe de ST PAULET AS 1 est qualifiée pour le tour suivant.

- Infliger au joueur [REDACTED] un (1) match de suspension ferme, à compter du Lundi 9 septembre 2019, pour avoir participé à la rencontre alors qu'il était en état de suspension (article 226.2 des Règlements Généraux de la F.F.F)

Transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions Seniors.

Droit de réclamation : 40 euros portés au débit du compte Ligue du club de ANDUZE SC (511921).

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. Toutefois, il doit être adressé, conformément à l'article 11.2 du Règlement de la Coupe de France, dans les deux jours à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.

o Match MENDE AV. FOOT LOZERE 1 / ST GILLES AEC 1 – du 01.09.2019 – Coupe de France / Phase Régionale Occitanie

Match non joué, l'équipe du ST GILLES AEC étant absente.

La commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

L'arbitre officiel de la rencontre déclare sur la feuille de match qu'à 14h00, il a constaté que seule l'équipe de MENDE AV. FOOT LOZERE est présente sur le terrain.

Il ressort de l'article 159.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. que : - *en cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie, - les conditions de constatation de l'absence sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match ».*

Le Club de ST GILLES AEC n'ayant pas fourni à la Commission les documents demandés par courriel du 02 septembre 2019, dans le délai imparti,

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit : - Donner MATCH PERDU PAR FORFAIT à ST GILLES AEC 1 l'équipe étant absente (article 159.4 des Règlements Généraux de la F.F.F).

Les frais de déplacement des officiels seront portés à la charge du club ST GILLES AEC.

Transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions Seniors.

FOFAIT : 100,00 euros

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. Toutefois, il doit être adressé, conformément à l'article 11.2 du Règlement de la Coupe de France, dans les deux jours à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.

o Match TOULOUSE PRADETTES 1 / PIBRAC US – du 01.09.2019 – Coupe Gambardella / Phase Régionale Occitanie

Match non joué, l'équipe du TOULOUSE PRADETTES étant absente.

La commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

L'arbitre officiel de la rencontre déclare sur la feuille de match qu'à 15h15, il a constaté que seule l'équipe de PIBRAC US est présente sur le terrain.

Il ressort de l'article 159.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. que : - *en cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie, - les conditions de constatation de l'absence sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match ».*

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit : - Donner MATCH PERDU PAR FORFAIT à TOULOUSE PRADETTES 1 l'équipe étant absente (article 159.4 des Règlements Généraux de la F.F.F).

Les frais de déplacement des officiels seront portés à la charge du club TOULOUSE PRADETTES.

Transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions JEUNES.

FOFAIT : 100,00 euros

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. Toutefois, il doit être adressé, conformément à l'article 11.2 du Règlement de la Coupe de France, dans les deux jours à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.

o Match FOURQUES O 1 / AIGUES VIVES AUBAIS 1 – du 01.09.2019 – Coupe de France Phase / Régionale Occitanie

Réclamation de FOURQUES O. sur la qualification et la participation à la rencontre d'un joueur de AIGUES VIVES AUBAIS susceptible de ne pas être qualifié pour participer à la rencontre.

La Commission prend connaissance de la réclamation formulée par courriel en date du 1er septembre 2019,

La réclamation de FOURQUES O a été communiquée à AIGUES VIVES AUBAIS le 03 septembre 2019.7

La Commission agissant sur le fondement des dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.,7

L'article 89.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise que :

« Le joueur amateur est qualifié pour son club quatre jours francs après la date d'enregistrement de sa licence, pour autant que la demande ait été formulée conformément aux présents règlements (à titre d'exemple, si la date d'enregistrement de la licence d'un joueur est le 1er septembre, ledit joueur est qualifié le 6 septembre) ».

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il ressort que :

- Le joueur ROUSSEL Jonathan qui a participé à la rencontre en rubrique, est titulaire d'une licence n° 2544514648, enregistrée le 26 août 2019 et était donc qualifié à la date de la rencontre,

Aucune infraction aux dispositions de l'article 89.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. n'est donc à relever à l'encontre de AIGUES VIVES AUBAIS ,

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit : - REJETER la RÉCLAMATION de FOURQUES O. COMME NON FONDÉE.

Transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions Seniors.

Droit de Réclamation : 40 euros portés au débit du compte Ligue du club de FOURQUES O (519479).

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. Toutefois, il doit être adressé, conformément à l'article 11.2 du Règlement de la Coupe de France, dans les deux jours à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.

o Match MEZE STADE FC 1 / BALARUC STADE 1 – du 01.09.2019 – Coupe Gambardella Crédit Agricole / Phase Régionale Occitanie

Réclamation de MEZE STADE FC sur la participation et la qualification à la rencontre de six (6) joueurs de BALARUC STADE titulaires d'une licence U16.

La Commission prend connaissance de la réclamation formulée par courriel en date du 02 septembre 2019,

La réclamation de MEZE STADE FC a été communiquée à BALARUC STADE le 03 septembre 2019.7

La Commission agissant sur le fondement des dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.7

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il ressort que les joueurs suivants :

– ROYER Manuel, licence U16 n° 2546399011, Renouvellement,
– SARCZY Enzo, licence U16 n° 2546808182, Renouvellement,
– AIT BEN YOUSEF Ilias, licence U16 n° 2546427683, Renouvellement,
– AGUILAR Nicolas, licence U16 n° 2548157310, Renouvellement,
– BENKHEIRA Djahid, licence U16 n° 2546148011, Renouvellement,
– BOUASRIA Yanis, licence U16 n° 2546906233, Renouvellement,
ont participé à la rencontre en rubrique,

L'article 7.3 du Règlement de la Coupe Gambardella-Crédit Agricole précise :

« Les joueurs doivent être qualifiés en conformité avec les Règlements Généraux et leurs Statuts. Pour participer à l'épreuve, les joueurs licenciés amateurs ou sous contrat doivent être licenciés U18 et U17. Les joueurs licenciés U16 peuvent également y participer à condition d'y être autorisés médicalement dans les conditions de l'article 73.1 des Règlements Généraux de la FFF.

*A l'exception des dispositions relatives aux catégories d'âge susmentionnées, **les conditions de participation à cette épreuve sont celles qui régissent l'équipe dans son championnat.** Toutefois, le nombre de joueurs mutés est limité dans les conditions de l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F. ».*

L'équipe de BALARUC STADE engagée en Coupe Gambardella est l'équipe U19 engagée en Championnat de District de l'Hérault.

Pour connaître les conditions de participation à l'épreuve de la Coupe Gambardella, il faut donc se référer au Règlement des Compétitions Officielles du District de l'Hérault qui, dans l'Annexe 1, intitulé Pyramide des Âges, précise que les joueurs U16 ne sont pas autorisés à jouer en U19 (Surclassement interdit).

Il ressort de l'article 187-1 des Règlements Généraux de la F.F.F. que *« En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :*

-le club fautif a match perdu par pénalité,...

-S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;

*-Le droit de réclamation est mis à la charge du club fautif ».*⁷

Le club de BALALRUC STADE ayant fait participer six (6) joueurs était en infraction au regard des articles 7.3 du Règlement de la Coupe Gambardella et de l'Annexe 1 du Règlement des Compétitions Officielles du District de l'Hérault,

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit : - Donner MATCH PERDU PAR PÉNALITÉ à BALARUC (article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F). L'équipe de MEZE STADE FC 1 est qualifiée pour le tour suivant.

Transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions Jeunes.

Droit de réclamation : 30 euros portés au débit du compte Ligue du club de BALARUC STADE (520109).

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. Toutefois, il doit être adressé, conformément à l'article 11.3.3 du Règlement de la Coupe Gambardella, dans les deux jours à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.

o Match CANET ROUSSILLON FC 1 / POLLESTRES FC 1 – du 01.09.2019 – Coupe de France Féminine / Phase Régionale Occitanie

La Commission prend connaissance des observations portées sur la feuille de match par le club de POLLESTRES FC, mettant en cause le non respect du règlement de la compétition.

Ces observations sont confirmées dans un courriel adressé le 02 septembre 2019.

La Commission prend également connaissance des observations communiquées par l'arbitre officiel de la rencontre dans son courriel du 03 septembre 2019 et qui confirme les faits soulevés par le club de POLLESTRES, à savoir la tenue de prolongations alors que les deux équipes étaient à égalité à la fin du temps réglementaire.

L'article 7.4 des Règlements de la Coupe de France Féminine précise que : « *Les matchs ont une durée de quatre-vingt dix minutes, et sont divisés en deux périodes de quarante-cinq minutes. Entre les deux périodes une pause de quinze minutes est observée.*

En cas d'égalité les équipes sont départagées par l'épreuve des tirs au but ».

En aucun cas, il ne doit y avoir de prolongations.

La Commission ne peut que constater ici une erreur administrative de l'Arbitre principal de la rencontre.

Cependant considérant que le temps réglementaire s'est achevé sur un score nul de trois (3) buts à trois (3) entre les deux équipes, il convient de terminer la rencontre par l'épreuve des tirs au but qui n'a pas eu lieu.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit que SEULE L'ÉPREUVE DES TIRS AU BUT EST À JOUER à une date à désigner par la Commission compétente.

La Commission rappelle aux deux clubs et aux officiels que ne peuvent participer à l'épreuve des tirs au but que les joueuses présentes sur le terrain à la fin du temps réglementaire de la rencontre citée en rubrique.

Les droits de réclamation ne seront imputés à aucun des deux clubs.

Transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions Féminines.

Transmet le dossier à la Commission Régionale de l'Arbitrage pour ce qui la concerne.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. Toutefois, il doit être adressé, conformément à l'article 11.3.3 du Règlement de la Coupe de France Féminine, dans les deux jours à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.

o Match U.S. MONTAGNE NOIRE 1 / A.S. VABRES 1 – du 01.09.2019 – Coupe de France Féminine / Phase Régionale Occitanie

Match non joué.

La Commission prend connaissance du courriel adressé le vendredi 30 août 2019 à 21h44, par le Club de l'A.S. VABRES au secrétariat de la Ligue de Football d'Occitanie, l'informant du forfait de son équipe Féminine pour la rencontre de Coupe de France programmée le 1er septembre 2019.

L'article 10 du Règlement de la Coupe de France féminine précise :

« 1. Un club déclarant forfait doit en aviser de toute urgence par écrit :

a) Lors de l'épreuve éliminatoire régionale : au moins 5 jours à l'avance son adversaire et sa ligue régionale.

b) Lors de la compétition propre : au moins 10 jours à l'avance son adversaire, sa ligue régionale et la Commission d'Organisation.

....

3. En cas d'absence de l'une des équipes (ou des deux), celle-ci est constatée par l'arbitre un 1/4 d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Les heures de constatation de la ou des absences sont mentionnées sur la feuille de match par l'arbitre ».

Considérant que l'arbitre officiel de la rencontre a constaté que les deux équipes étaient absentes à 15 heures, l'heure prévue de la rencontre,

Par ces motifs,

DONNE MATCH PERDU par FORFAIT aux équipes de U.S. MONTAGNE NOIRE et A.S. VABRES 1

Transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions Féminines

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. Toutefois, il doit être adressé, conformément à l'article 11.3.3 du Règlement de la Coupe de France Féminine, dans les deux jours à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.

Rappel du communiqué du Président de la Ligue de Football d'Occitanie, publié le 16 juillet 2019 sur le site de la ligue : « Lors de la saison 2017/2018, une erreur s'est produite dans l'enregistrement des certificats médicaux. En effet, par inadvertance, la case production du certificat a été alimentée, même dans le cas où il s'agissait d'un renouvellement.

Aujourd'hui, lors du contrôle du service des licences, il apparaît que la non-production d'un certificat empêche la validation de cette dernière ; le joueur ne rentrant pas dans les dates fixées pour la couverture (3 ans).

Lorsque le dernier examen médical s'est déroulé lors de la saison 2016/2017, le licencié est dans l'obligation d'en fournir un nouveau.

Vous comprendrez aisément que je ne suis pas responsable de cet état de fait mais qu'en cas d'accident je serai bien déclaré COUPABLE de ne pas avoir répondu à cette exigence.

Pour les joueurs qui ont fait une mutation avant le 15 juillet minuit, la non production du certificat médical dans les délais ne changera pas le statut de la mutation et ces licences seront traitées mutations « période normale ».

Après examen des différents dossiers qui lui ont été soumis, et pour les dossiers suivants :

HOURS Jonathan (1405325078) du club de LANGLADE (563786),
SALIMANE Sofian (1856522054) du club de ESPOIR VILLEMEDAIS (581264),
AKROUCHE Azzedine (2546291184) du club de AS ST PAULET (521674),
MERMEJAN Kevin (254323472) du club de AS ST PAULET (521674),
VALY Jean (2544207486) du club de U.S. MONOBLETOISE (517885),

LA COMMISSION DECIDE :

AUTORISE l'annulation du cachet « Mutation Hors Période » apposé sur les licences cités ci-dessus pour le remplacer par la mention « Mutation ».

Les dossiers suivants :

EL YAZGHI Mourad (1438918900) du club de LANGLADE (563786) : information manquante au 28 juillet 2019,
TEIXEIRA Kylian (1415315157) du club de AS ST PAULET (521674) : envoi photo le 23 août 2019,
BELAYACH Ilan (2548062569) du club de US MAUGUIO CARNON (503393) : information manquante au 25 août 2019,

Ne pouvant être pris en compte au vu des motifs soulignés à la suite de chaque cas,

LA COMMISSION DECIDE :

- NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande des clubs.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Dossier : BOULOGNEPEGUILHAN 544215).

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis.

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, demandant l'exemption du cachet « Mutation » pour le joueur RICAUD Pierrick (1485315567), au motif que le club quitté GALAN FC (515970) a été radié suite à une fusion.

Considérant l'Article 117 e) des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence, [...]

b) du joueur ou de la joueuse issu d'un club ayant fusionné, à condition qu'il ait introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, pour un autre club au plus tard le vingt et unième jour qui suit la date de l'Assemblée Générale constitutive du club nouveau ou du club absorbant, ou au plus tard le 15 juin si cette Assemblée Générale constitutive est antérieure au 25 mai ».

L'Assemblée Générale constitutive du club nouveau date du 21 juin 2019 et la demande de licence du joueur du 25 juin 2019,

LA COMMISSION DECIDE :

- AUTORISE l'annulation du cachet « Mutation » et remplace par la mention « DISP Mutations Art 117 b) » sur la licence du joueur RICAUD Pierrick (1485315567).

Dossier : FC SUSSARGUES (547494).

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis.

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, demandant l'annulation du cachet « Mutation » pour les joueuses PIALAT Coralie (2548171676) et MARCON Ines (2548171004), au motif que le club quitté AS VALERGIUES a été déclaré en inactivité.

Considérant l'Article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence, [...]

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale, ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence "changement de club" dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club, uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence ».

Les demandes de licences des deux joueuses ayant été enregistrées après la déclaration d'inactivité du club de AS VALERGUES,

LA COMMISSION DECIDE :

- AUTORISE l'annulation du cachet « Mutation » et remplace par la mention « DISP Mutations Art 117 b) » sur la licence des joueuses PIALAT Coralie (2548171676) et MARCON Inès (2548171004).

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Dossier : AS PORTUGAISE CAPDENAC (535119).

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis.

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, demandant l'annulation du cachet « Mutation » pour le joueur DA SILVA CESAR Romeu (2544295720), au motif que le club quitté FOOT VALLEE DU LOT CAPDENAC (515658) a été déclaré en inactivité totale.

Considérant l'Article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence, [...]

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale, ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence "changement de club" dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club, uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence ».

Le club de FOOT VALLEE DU LOT CAPDENAC a déclaré l'inactivité totale le 12 juillet 2019 et la demande de licence du joueur cité a été introduite le 13 juillet 2019,

LA COMMISSION DECIDE :

- AUTORISE l'annulation du cachet « Mutation » et remplace par la mention « DISP Mutations Art 117 b) » sur la licence du joueur DA SILVA CESAR Romeu (2544295720) .

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Dossier : TARASCO FOOTBALL CLUB (553142).

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis.

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, demandant l'annulation du cachet « Mutation » pour les joueurs suivants :

- ACHAARAOUI Hassan (2543535818), licence enregistrée le 14/07/2019,

- AFKIR Mohamed (2544318286), licence enregistrée le 14/07/2019,
- AZARKAN Said (1846520996), licence enregistrée le 18/08/2019,
- BENDIB Riad (1816525579), licence enregistrée le 08/08/2019
- BOUBAOUCH Azdine (2545108916), licence enregistrée le 18/08/2019
- BOUKHRISSA Abdeltif (2544331632), licence enregistrée le 13/07/2019
- BOUKHRISSA Youssef (1846523703), licence enregistrée le 14/07/2019
- DAOUDI Samir (1856519538), licence enregistrée le 12/07/2019
- DIAS Eddy (1896522258), licence enregistrée le 12/07/2019
- EL BAKOURI Sofiane (2543564974), licence enregistrée le 15/07/2019
- HANDOULLA Mohamed (2546579879), licence enregistrée le 19/08/2019
- KADDAR Amine (2546013971), licence enregistrée le 12/07/2019
- KADDAR Nassim (2546004896), licence enregistrée le 14/07/2019
- MIR Mohamed (2544331657), licence enregistrée le 13/07/2019
- MOUFID Yannis (1816524961), licence enregistrée le 14/07/2019
- SERVAT Corentin (2543381370), licence enregistrée le 18/08/2019
- SLIMANI Kamel (1896522905), licence enregistrée le 21/08/2019
- YAICH Ayoub (1826542815), licence enregistrée le 14/07/2019
- YAICH Sofiane (1826542815), licence enregistrée le 18/08/2019

au motif que le club quitté TARASCON AS (582386) a été déclaré en inactivité totale.
Considérant l'Article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence, [...]

*b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale, ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, **à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence "changement de club" dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).***

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club, uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence ».

Le club de TARASCON AS a déclaré l'inactivité totale le 20 juin 2019 et les demandes des licences des joueurs cités ont été introduites après cette date,

LA COMMISSION DECIDE :

- AUTORISE l'annulation du cachet « Mutation » et remplace par la mention « DISP Mutations Art 117 b) » sur les licences des joueurs cités ci-dessus.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Dossier : GRPT CORBIERESSUD MINERVOIS (564181).

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis.

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, demandant l'annulation du cachet « Mutation » pour le joueur ELISABETH Tiago (2546377536) venant du club FC MASSOGIEN (539814).

La Commission met le dossier en suspens.

Dossier : ENT DES QUATRES RIVIERES (582440)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis.

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, demandant l'annulation du cachet « Mutation » pour les joueuses BERNIER Mathilde (2547526125) et FARRE Léna (2547721452) au motif que leur club quitté n'a pas engagé d'équipe en catégorie U19F.

Considérant l'Article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence, [...]

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale, ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence "changement de club" dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

*De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club, **uniquement** dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence ».*

LA COMMISSION DECIDE :

- AUTORISE l'annulation du cachet « Mutation » et remplace par la mention

« DISP Mutations Art 117 b) » sur les licences des joueuses BERNIER Mathilde (2547526125) et FARRE Léna (2547721452).

- PRECISE qu'elles ne pourront évoluer que dans les compétitions de leur catégorie d'âge, ce qui sera mentionné sur leur licence.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O

Dossier : US MONOBLETOISE (517885).

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis.

Demande exceptionnelle du club de requalifier les licences des joueurs suivants :

- LOCECERE Mario (2544174899), VIALA Loic (1445311785), ROMANO Anthony (1438924504), ARNOUX Florent (1420776534) et NKUMU OMBALE Laurince (2547295303), VALY Jean (2544207486), apposées du cachet Mutation hors période, en

Mutation normale, parce que non traitées, par le club, dans le délai imparti des quatre jours francs,

Il ressort de l'article 82 des Règlements Généraux de la F.F.F. que :

« 1. L'enregistrement d'une licence est effectué par la Ligue régionale, la F.F.F. ou la L.F.P.
2. Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours francs à compter de la notification par la Ligue ou la F.F.F., le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs.

Pour les dossiers complétés après ce délai de quatre jours francs, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir.

Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification ».

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **AUTORISE la requalification du cachet mutation hors période en cachet mutation normale pour le joueur VALY Jean (2544207486)**
- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande du club de US MONOBLETOISE pour les autres joueurs précités.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Dossier : FC DES APRES BANYULS (539217).

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis.

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, demandant l'exemption du cachet « Mutation » pour le joueur SANDLER Florian (2547002859), au motif de la création d'une équipe U17.

Considérant l'Article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence, [...]

d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique ».

LA COMMISSION DECIDE :

- **AUTORISE l'annulation du cachet « Mutation » et remplace par la mention « DISP Mutations Art 117 d) » sur la licence du joueur SANDLER Florian (2547002859).**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Dossier : FC DES APRES BANYULS (539217).

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis.

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, demandant

l'exemption du cachet « Mutation » pour le joueur GRUPPOSO Laurent (2546152508), au motif de la création d'une équipe U15.

Considérant l'Article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence, [...]

d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique ».

LA COMMISSION DECIDE :

- AUTORISE l'annulation du cachet « Mutation » et remplace par la mention « DISP Mutations Art 117 d) » sur la licence du joueur GRUPPOSO Laurent (2546152508)

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Dossier : FC DES APRES BANYULS (539217).

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis.

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, demandant l'exemption du cachet « Mutation » pour le joueur MAURANTONIO Ugo (2546131357), au motif de la création d'une équipe U16.

Considérant l'Article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence, [...]

d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique ».

LA COMMISSION DECIDE :

- AUTORISE l'annulation du cachet « Mutation » et remplace par la mention « DISP Mutations Art 117 d) » sur la licence du joueur MAURANTONIO Ugo (2546131357).

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Dossier : US MALAUSAIN (509294).

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis.

Demande du club de requalifier la licence du joueur INEGIT Richard (2545428620), apposée du cachet Mutation hors période, en Mutation normale, car licence enregistrée dans la période normale de changement de club (Article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La licence du joueur ayant été enregistrée le 13 juillet 2019,

LA COMMISSION DECIDE :

- **AUTORISE l'annulation du cachet « Mutation Hors Période » apposé sur la licence citée du joueur INEGIT Richard (2545428620) pour le remplacer par la mention « Mutation ».**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Dossier : GALLIA C. D'UCHAUD (517866).

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis.

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, demandant l'exemption du cachet « Mutation » pour le joueur AIFIA Foueid (1438913592) au motif d'une reprise d'activité du club.

Le club ayant une activité en catégorie Sénior pour la saison passée.

LA COMMISSION DECIDE :

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande du club de GALLIA C. D'UCHAUD.**

Dossier : BLAGNAC FC (519456).

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis.

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, demandant de retirer définitivement la licence du joueur N'GIAMBA Rabiot (9602414371) suite au soupçon d'une fraude d'identité.

LA COMMISSION DECIDE :

- **ACCEPTE la demande d'inactivation la licence du joueur N'GIAMBA Rabiot**
- **Met en suspend ce dossier dû à la possibilité de fraude d'identité.**

Dossier : FC SAINT CYPRIEN LATOUR (5810858).

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis.

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, demandant la levée de l'opposition financière du club ELNE pour le joueur SOLDAN Guillaume

Considérant l'absence de transmission de documents justifiants le refus d'opposition du club ELNE

LA COMMISSION DECIDE :

- ACCEPTE la demande du club de FC SAINT CYPRIEN LATOUR

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O

Dossier : TERSSAC ALBLE.C (553275)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis.

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, demandant la suppression de la licence du joueur ATTOUMANIE Anrichidine (2546474736) pour le club de l'US LAGRAVE.

LA COMMISSION DECIDE :

- DE NE PAS DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande du club de TERSSAC ALBI F.C (553275)

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O

Dossier : JEUNE ENTENTE TOULOUSAIN (527639)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis.

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, demandant la suppression de la demande de licence suite à l'opposition financière du club FC BEAUZELLE pour le joueur DAVID Alan (1816525296).

LA COMMISSION DECIDE :

- DE NE PAS DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande du club de JEUNE ENTENTE TOULOUSAIN

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O

Dossier : LA CLERMONTAISE (503251)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis.

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, demandant la levée de l'opposition financière du joueur **MARTINEZ Adrien** (1415319208) faite par le club ETOILE SPORTIVE PAULHAN PEZENAS AVENIR (548025).

Considérant les justificatifs transmis par le club ET SP PAULHAN PEZENAS.

LA COMMISSION DECIDE :

**- Que cette *OPPOSITION EST RECEVABLE* et que la *LICENCE EST REFUSEE*.
- DE NE PAS DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande du club de LA CLERMONTAISE.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O

Dossier : PYRENEES SUD COMMINGES FOOT (563649)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis.

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, demandant une réponse concernant l'accord du départ pour le joueur SY Kalil, demandé depuis le 22/07/2019 au club AJF DE MAYOTTE (563867).

Considérant l'absence de réponse du club AJF DE MAYOTTE malgré la relance de la LFO.

LA COMMISSION DECIDE :

- DE METTRE EN SUSPEND LE DOSSIER

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O

Dossier : FC TREBES (509410)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis.

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, demandant la levée de l'opposition du joueur BEN BRAHIM Bassou (2543789547) faite par le club US CONQUOISE (505973).

Considérant l'absence de réponse du club US CONQUOISE face à la demande de transmission de documents justifiant l'opposition.

LA COMMISSION DECIDE :

- AUTORISE la demande du club de FC TREBES

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O

Dossier : ADER LIONEL (2544991029)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis.

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, demandant la levée de l'opposition du joueur ADER Lionel (2544991029) faite par le club ROYAN VAUX ATLANTIQUE FC (548907).

LA COMMISSION DECIDE :

- DE DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande du joueur ADER Lionel

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O

Dossier : SO MILLAU FOOTBALL

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis.

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, demandant les levées de refus d'accords pour les joueuses VIN Malorie (2545653743), FATIHI DELORT Rose (2548162825), GARCIA Anais (2548569503) fait par le club AGUESSAC (518154).

LA COMMISSION DECIDE :

- **METTRE EN SUSPEND le dossier**
- **Que le club de SO MILLAU doit apporter des justificatifs afin de prouver le refus abusif du club AGUESSAC**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O

Dossier : TOULOUSE A.C.F (506018)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis.

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, demandant la levée de l'opposition du joueur SEGAI Rachid (2543594178).

Considérant l'absence de transmission de documents justifiants le refus d'opposition du club du FC BEAUZELLE (528589).

LA COMMISSION DECIDE :

- **DE DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande du club TOULOUSE A.C.F**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O

Dossier : TERSSAC ALBI FC (553275)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis.

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, demandant la suppression de la licence du joueur BACAR BACO Doulehead (2546744720) pour la saison 2018/2019 au sein du club ST JUERY (506024).

LA COMMISSION DECIDE :

- **DE NE PAS DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande du club TERSSAC ALBI FC (553275)**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la

Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O

Dossier : F.C. ALBIASSAIN F.C (516623)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis.

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, demandant la levée d'opposition du joueur STOLL Jimmy (2544126826)

Considérant qu'aucun justificatif valable n'a été fourni par le club LOUBEJAC ARDUS FC.

LA COMMISSION DECIDE :

- ACCEPTE la demande du club FC ALBIASSAIN FC

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O

Dossier : A.S. MONTMAURINOISE (580684)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis.

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, demandant la levée d'opposition du joueur BOGGIO Lucas (1856519369)

Considérant qu'aucun justificatif valable n'a été fourni par le club CONFLUENT/LACROIX/ SAUBENS/ PINSAGUEL (580684).

LA COMMISSION DECIDE :

- ACCEPTE la demande du club A.S. MONTMAURINOISE

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O

Dossier : A.S. ST PAULET

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis.

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, demandant la levée d'opposition du joueur TEIXEIRA Kylian (1415315157)

Considérant qu'aucun justificatif valable n'a été fourni par le club U.S. ST JUST ST MARCEL

LA COMMISSION DECIDE :

- DE DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande du club A.S. ST PAULET

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

Levées d'oppositions par les anciens clubs :

Joueur NANCY Jean-Marc (2546106190)
Club quitté : US BAGATELLE TOULOUSE (526462)

Joueur OTTOU Olivier Claude (300543006)
Club quitté : ESPERANCE PARIS 19 (500828)

Joueur EL NAGGAR Anis (2544492352)
Club quitté : TREBES F.C (509410)

Joueur SOUMAH Abdourahmane (9602192531)
Club quitté : US CASTRES FOOTBALL (547558)

Joueur KAIBI Aziz (2543555739)
Club quitté : TESSERAC ALBI FC (254355539)

Joueur BENGUI FARIA Fernando (2548135116)
Club quitté : US BAGATELLE (526462)

Joueur SAMBIA Paul (2338167016)
Club quitté : VILLEMOMBLE SPORTS (507532)

Joueur RABYI Fawzi (2544202217)
Club quitté FC PAU (501681)

Joueur MAKHTOUR Nael (1816524745)
Club quitté : US CASTELGINEST

Joueur GARCIA MARTINEZ Fernandito (2543707633)
Club quitté : FC MAHORAIS (553020)

Joueur ES SAOUDI Mounsef (1801291502)
Club ST CAUSSADAIS (505949)

Joueur MOTOPENZA Yoann (2544538942)
Club US PIBRAC (517036)

Joueur HMARDEK Ihab (2543494793)
Club GARDOUCH O.C (519585)

Joueur FATY Cherif (1866513009)
Club AM.LAIQ. DEVILLE MAROMME (500459)

Joueur JEBLOUI Marouane (2544435349)
Club US CONQUOISE (505973)

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O

Le Secrétaire
Alain CRACH

Le Président
Jean Louis AGASSE